

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant extension d'un supermarché « LIDL » à LUNEL (34)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU le permis de construire n° 03414518M0035 déposé en mairie de Lunel le 07 août 2018 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018/23/AT le 22 octobre 2018, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à l'extension de 156,33 m² la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » portant sa surface totale de vente de 995,27 à 1 151,60 m², situé Boulevard de Sainte-Claire à LUNEL (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2018, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UB2 du P.L.U. vouée à l'accueil d'activités industrielles, commerciales ou artisanales ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise dans l'enveloppe du bâtiment existant et n'entraîne pas de consommation d'espace et d'artificialisation des sols supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que de par sa taille limitée, l'agrandissement envisagé ne viendra pas concurrencer le commerce de centre ville, le magasin étant situé au cœur du tissu urbain dense, il renforcera le pôle de proximité dans lequel il est implanté ;

CONSIDÉRANT que les accès au parking sont fluides et que les réserves de capacités des infrastructures sont bien adaptées au flux de véhicules supplémentaire généré par le projet ;

CONSIDÉRANT la réhabilitation de la façade du magasin pour une meilleure insertion paysagère et architecturale du bâtiment dans lequel est établi l'enseigne « LIDL » ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de 156,33 m² d'extension d'un supermarché à l'enseigne « LIDL», portant la surface totale de 995,27 à 1 151,60 m², Boulevard de Sainte Claire à LUNEL (34).

Ont voté favorablement :

- M. Pierre SOUYOL, représentant le Maire de Lunel, commune d'implantation
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- Mme Florence CHIBAUDEL et M. Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIÈRES, personnalité qualifiée en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 18 DEC. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.